

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 251

Pétitionnaire : Kerne Tommy - Shot In Mars

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Villa d'Orient ; Boulevard de la calanque de Samena ; parking calanque du Mauvais Pas

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la décision individuelle n° DI 2021- 240 en date du 6 octobre 2021,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 6 octobre 2021 par la société Shot in Mars représentée par Kerne Tommy, régisseur général ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un long-métrage ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Shot in Mars représentée par Kerne Tommy, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, les 28 et 29 octobre 2021 dans la Villa d'Orient et boulevard de la calanque de Samena ; parking calanque du Mauvais Pas pour le tournage du long métrage HOURIA, de Mounia Meddour.

Séquence : « Houria essaie de convaincre Maitre Soltani de défendre son cas devant les tribunaux »

Le camp de base, les véhicules techniques, et les véhicules personnels de l'équipe seront installés : Boulevard de la calanque de Samena , la cantine sera sur le parking calanque du Mauvais Pas.

L'équipe restera sur les espaces aménagés. Aucune implantation ou positionnement de matériel sur les espaces naturels et rochers littoraux n'est autorisée.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de maximum 45 personnes.

Moyens techniques et matériels :

Véhicules techniques :

30m3 Électricité 7,5t 12m ; 22m3 Machinerie 3,5t 8m ; 22m3 Camera 3,5t 8m ; 22m3 Régie 3,5t 8m ; 22m3 Costume 3,5t 8m ; 12m3 Accessoire 1,5t 5m ; 7m3 Régie 1,5t 5m ; 22m3 Deco 3,5t 8m

CANTINE :

40m3 10t 14m ; Remorque Groupe Electrogene Cantine/loge 800kg 2m ; Barnum 5mx10m ; 12m3 matériel cantine.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. **l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés** ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
10. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 28 et 29 octobre 2021 de 8h à 18h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance.

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 octobre 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.